

**Cabinet  
Direction des sécurités  
SIDPC**

**Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2020 – 562  
Obligation du port du masque dans l'espace public des communes du département des  
Landes**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1,

**VU** le code pénal,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1,

**CONSIDÉRANT** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

**CONSIDÉRANT** la situation épidémique relevée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, indiquant une reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet et la nécessité de prévenir par toutes mesures compte tenu des circonstances les risques de rassemblements susceptibles de provoquer de nouveaux clusters,

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département des Landes et tout particulièrement sur certaines communes touristiques lesquelles connaissent une fréquentation importante et croissante en cette période estivale sur certains espaces publics (voies publiques et lieux ouverts au public) ne permettant pas de respecter les gestes barrières et notamment les règles de distanciation physique,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1 du décret précité prévoit en outre que le préfet

de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent,

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics (voies publiques et lieux ouverts au public) et, par suite, propices à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental,

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les secteurs à forte fréquentation où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** l'avis des maires des communes citées en annexe 1,

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 15 août et pour une durée de un mois, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection :

– lorsqu'elle accède à des événements de plein air organisés sur la voie publique ou dans des espaces ouverts au public créant une concentration des personnes (marchés non couverts, vide-greniers, fêtes publiques, festivals, animation de rues...) visés à l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020,

– dans les zones du département des Landes où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation désignées en annexe 1 du présent arrêté,

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP) prévues au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 5** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le **14 AOUT 2020**



Cécile BIGOT-DEKEYZER

## **Annexe 1 : Liste des axes à forte concentration.**

**Les communes devront mettre en place une signalétique adéquate pour rappeler l'obligation de port du masque sur ces voies et lieux publics.**

### **Commune de Biscarrosse :**

– Biscarrosse plage pour les rues suivantes : avenue de la Plage (portion comprise entre la rue Vincent de Paul et le boulevard des sables), avenue de la Côte d'Argent (portion comprise entre la rue des Marsouins et la rue des Tamaris), rue de la Douane, place Dufau, place dite « demi-lune » située boulevard des Sables.

### **Commune de Capbreton :**

- sur les pontons, passerelles et la zone technique du port
- en centre-ville : Allée Marines (portion entre l'avenue Jean Lartigau et le pont Lajus ainsi que les squares Clémenceau et Mouloudji), rue du Général-de-Gaulle, place de l'Hôtel de ville, Mairie, rue Saint-Nicolas, rue Madeleine Castaings.
- **Quartier port/front de mer** : Boulevard Pompidou (portion du pont Bonamour à la place de la Liberté), place de la Liberté, l'estacade et les établissements de bains, boulevard François Mitterrand (front de mer jusqu'au pôle glisse Santocha, avenue de Lattre de Tassigny (portion de l'avenue de Madrid à l'entrée du CERS),

### **Commune de Mimizan :**

– la plage : rue de la Poste (portion entre la rue du Casino et l'avenue Maurice Martin), rue du Casino et avenue Maurice Martin (portion entre l'entrée de l'aire piétonne permanente et l'avenue de la Côte d'Argent).

### **Commune de Moliets et Maâ :**

– place et rue de la Bastide, rue du Marché, place de la Balise, avenue de l'Océan (portion de l'entrée du camping des Cigales jusqu'au haut de plage et au retour jusqu'à la rue de la Bastide), place de la Mairie le matin jusqu'à 13 heures, rue de l'Embouchure.

### **Commune de Mont-de-Marsan :**

– rue Gambetta, place Saint-Roch, petite rue Saint-Roch, rue et place Pitrac, rue Lesbazeilles (portion entre l'intersection rue Saint Vincent de Paul et la rue Gambetta, rue Montluc (portion entre la place Saint-Roch et la rue Gambetta, rue du 4 septembre, rue Cazaillas, places du Général Leclerc, place Charles de Gaulle.

### **Commune de Saint-Julien-en-Born :**

– avenue de l'Océan à CONTIS

### **Commune de Seignosse :**

– la place Castille, le forum et les allées du parc.

### **Commune de Soorts-Hossegor :**

– l'avenue du Touring Club de France (portion comprise entre l'avenue Maître Pierre et l'avenue Rosny), avenue Lahary, avenue de la Gare, avenue de Paris, avenue de la Gare, avenue Jean Roger Sourgen, avenue de la Paix, avenue du Golf (portion comprise entre l'avenue de Paris et l'avenue du Touring Club de France), les allées Pasteur (portion comprise entre l'avenue Lahary et l'allée de la Pierre Bleue), la Place Pasteur, parking des Pins Tranquilles, place de la Concorde, parking de l'Office de Tourisme,

parking de la Poste, place du marché, place des Basques, rue des Landais, place des Landais, promenade du Front de Mer de la limite de commune avec Capbreton à la « gloriette » Nord, esplanade du Point d'Or.

**Commune de Vieux Boucau :**

– grand'rue, rue du Capitaine Saint Jours, place de la mairie, rue de l'église, avenue de Moïsan (portion de la place de l'assemblée à la rue de la Boucalaise), rue de la Boucalaise (portion de la rue capitaine Saint Jours à l'avenue de Moïsan), place des Tamaris, mail André Rigal (côté nord jusqu'à la place du petit port), promenade du lac (portion de la rue Gaston Larrieu à la place du levant), avenue de la plage sur la montée de la plage de l'emporté au capitaine bar, parking estacade sur l'accès platelage bois, avenue des dunes (portion du parking de la plage nord au poste MNS nord)